



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

**Service de l'eau et des risques  
Bureau préservation de la qualité de l'eau et  
des milieux aquatiques**

Affaire suivie par : Philippe BIJARD

Tél : 03 80 29 42 91

mél : ddt-ser@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 22 décembre 2020

Le préfet de la Côte-d'Or

à

Mesdames et Messieurs les Maires de Côte-d'Or

**Objet :** Transmission arrêtés préfectoraux relatifs à la pêche

**P.J. :** AP n°1237 du 21/12/2020 avec annexe

AP n°1242 du 21/12/2020 avec liste réserves quinquennales

Mesdames, Messieurs les Maires,

Je vous prie de trouver ci-joint :

- l'arrêté préfectoral n° 1237 du 21 décembre 2020 relatif à l'exercice de la pêche dans le département de la Côte-d'Or pour l'année 2021 avec son annexe
- l'arrêté préfectoral n° 1242 du 21 décembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1356 du 16 décembre 2016 portant institution de la mise en réserve quinquennale de cours d'eau, sections de cours d'eau ou plans d'eau dans le département de la Côte-d'Or pour les années 2017-2021 avec la liste des réserves mise à jour.

Aux fins d'information du public, je vous remercie de bien vouloir en assurer l'affichage dans vos mairies. Ces arrêtés sont également consultables sur le site internet de la préfecture <http://www.cote-dor.gouv.fr> dans la rubrique « Politiques publiques/Environnement/Pêche/Réglementation ».

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs les Maires, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice départementale des territoires,  
Pour la directrice et par délégation,  
Le responsable du bureau préservation de la qualité de  
l'eau et des milieux aquatiques,

**Signé**

Philippe BIJARD





**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

**Service de l'eau et des risques  
Bureau préservation de la qualité de l'eau et  
des milieux aquatiques  
Tél : 03.80.29.42.91  
mél : ddt-ser@cote-dor.gouv.fr**

**Arrêté préfectoral n° 1237 du 21 décembre 2020  
relatif à l'exercice de la pêche dans le département  
de la Côte-d'Or pour l'année 2021**

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment l'article L.430-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire ;

**VU** le plan national de gestion de l'anguille approuvé par décision de la commission européenne du 15 février 2010 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 492 du 21 novembre 2012 portant sur les inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 595 du 31 août 2017 portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en catégories piscicoles dans le département de la Côte-d'Or ;

**VU** le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État établi en date du 28 juin 2017 pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

**VU** les avis émis lors du groupe technique de travail départemental consultatif de la pêche en date du 25 septembre 2020 ;

**VU** l'avis émis par l'Office Français de Biodiversité en date du 19 novembre 2020 ;

**VU** l'avis émis par la fédération de Côte-d'Or de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 15 novembre 2020 ;

**VU** l'avis de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels de la Saône, du Doubs et du Haut-Rhône en date du 26 novembre 2020 ;

**VU** l'avis émis par la commission de bassin pour la pêche professionnelle en date du 7 décembre 2020 ;

**VU** la consultation du public sur le projet d'arrêté qui s'est déroulée du 27 novembre 2020 au 20 décembre 2021 en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement ;

**VU** les arrêtés n°898 du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires et n°1113 du 5 novembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

**CONSIDERANT** que la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général et que la protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique ;

**CONSIDERANT** que lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut interdire la pêche d'une ou de plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine ;

**CONSIDERANT** que le préfet peut, en fonction des caractéristiques de développement des poissons dans certains cours d'eau de 1ère et 2ème catégorie, porter la taille minimum des poissons susceptibles d'être pêchés jusqu'à 0,30 m pour la truite et l'omble de fontaine et 0,35 m pour l'ombre commun ;

**CONSIDERANT** que le préfet peut, en fonction des caractéristiques de développement des poissons dans certains cours d'eau, réduire la taille minimum des truites susceptibles d'être pêchées ;

**CONSIDERANT** que le préfet peut, en fonction des caractéristiques de développement des poissons dans certains plans d'eau et cours d'eau de 1ère et de 2ème catégorie, porter la taille minimum des brochets susceptibles d'être pêchés à 0,60 m ;

**CONSIDERANT** que le préfet peut, en fonction des caractéristiques de développement des poissons dans certains plans d'eau et cours d'eau de 2ème catégorie, porter la taille minimum des sandres susceptibles d'être pêchés à 0,50 m ;

**CONSIDERANT** que lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut diminuer le nombre de captures autorisées dans les cours d'eau et les plans d'eau qu'il désigne ;

**CONSIDERANT** que dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau le préfet peut interdire l'emploi de certains modes ou procédés de pêche, limiter l'emploi des lignes des techniques particulières de pêche ou exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau le poisson qu'il capture ;

**CONSIDERANT** que lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut interdire la pêche en marchant dans l'eau dans les cours d'eau et les plans d'eau qu'il désigne ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet de fixer la période de pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse ;

**CONSIDERANT** la décision du 12 décembre 2011 de Voies Navigables de France interdisant la pratique de la pêche à la bouée, ce dispositif créant une entrave à la navigation et pouvant être un danger pour la vie des personnes ;

**CONSIDERANT** la liste rouge des espèces menacées en France datant de 2009 fournissant une base scientifique cohérente pour guider les politiques publiques portant sur les espèces ;

**CONSIDERANT** les caractéristiques du milieu aquatique communes à l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département de la Côte-d'Or et les caractéristiques particulières de certains cours d'eau ou plans d'eau ;

**CONSIDERANT** les menaces qui pèsent sur certaines populations piscicoles, et notamment de l'anguille, de la truite fario, de l'omble chevalier, de l'ombre commun, du brochet, des écrevisses autochtones, des grenouilles vertes et rousses ;

**CONSIDERANT** que la pression de pêche exercée sur la truite fario, l'omble de fontaine, l'ombre commun, le sandre et le brochet occasionne un déficit en adultes et qu'il convient de sauvegarder les géniteurs les plus fertiles ;

**CONSIDERANT** la fragmentation et la réduction des collections d'habitats nécessaires à leur développement optimal, il convient de contenir la pression de pêche de certaines espèces ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer les règles d'une gestion permettant le développement de la pêche de loisirs dans les respects des espèces piscicoles et du milieu aquatique ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1er**

Outre les dispositions directement applicables du titre III du livre IV du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Côte-d'Or est fixée conformément aux articles suivants.

### **Article 2 – Périodes de pêche dans les eaux de 1ère catégorie**

Conformément aux dispositions de l'article R436-6 du code de l'environnement, la pêche est autorisée dans les cours d'eau de première catégorie du 13 mars au 19 septembre 2021.

Néanmoins, la pêche est interdite dans ces cours d'eau les jeudis et vendredis jusqu'au 30 avril de l'année en cours inclus, à l'exception des jours fériés.

#### **Dispositions particulières :**

La pêche de l'ombre commun n'est autorisée que du 15 mai au 19 septembre 2021.

La pêche du brochet n'est autorisée que du 24 avril au 19 septembre 2021.

La pêche des grenouilles vertes et rousses n'est autorisée que du 6 juin au 19 septembre 2021.

### **Article 3 - Périodes de pêche dans les eaux de 2ème catégorie**

La pêche dans les eaux de deuxième catégorie est autorisée toute l'année pour toutes les espèces à l'exception des espèces suivantes dont les périodes de pêche sont limitées comme suit :

- Truite fario : du 13 mars au 19 septembre 2021,
- Truite arc-en-ciel et omble de fontaine : du 13 mars au 31 décembre 2021,
- Brochet : du 1er janvier au 31 janvier 2021 et du 24 avril au 31 décembre 2021,
- Sandre : du 1er janvier au 7 mars 2021 et du 13 mai au 31 décembre 2021,
- Black-bass : du 1er janvier au 30 avril 2021 et du 1er juillet au 31 décembre 2021,
- Ombre commun : du 15 mai au 31 décembre 2021,
- Grenouilles (vertes et rousses) : du 6 juin au 31 décembre 2021.

### **Article 4 - Protection des espèces :**

- Écrevisse : En vue de protéger les populations d'écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches et à pattes grêles, leur pêche est interdite toute l'année.
- Anguille : En vue de protéger la population d'anguilles, sa pêche est interdite toute l'année.
- Truite fario : En vue de protéger et de favoriser l'implantation de la truite fario, sa pêche est strictement interdite sur tout le cours de la Bouzaise.
- Grenouilles : Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de grenouilles vertes, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par le décret du 25 novembre 1977 pris pour application de la loi sur la protection de la nature. La cession à titre gratuit ou onéreux de spécimens de grenouilles rousses, qu'il s'agisse d'individus vivants ou morts, est soumise à autorisation délivrée suivant les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 05 juin 1985.

### **Article 5 – Modes et procédés de pêche**

La pêche aux engins et filets est autorisée uniquement sur le domaine public selon les modalités du cahier des charges relatif à la location du droit de pêche de l'État.

Afin de protéger les populations de sandre et de brochet, est interdit du 8 mars au 23 avril 2021, l'emploi de filets de type araignée ou de type tramail ainsi que de tous autres filets maillants dont la maille est supérieure à 10 mm de côté et inférieure à 135 mm de côté.

L'emploi d'une seule carafe ou bouteille, par pêcheur, utilisée simultanément ou non avec une ou plusieurs lignes, est permise dans les eaux de 1ère et 2ème catégories pour la capture des vairons et autres espèces de poissons autorisées pour servir d'appâts. En première catégorie, cette pratique ne peut être exercée que pendant les périodes de pêche autorisées. La contenance de la carafe ou bouteille ne doit pas excéder deux litres.

La pêche en marchant dans l'eau est interdite pendant la période allant du 13 mars au 14 mai 2021, dans les cours d'eau et parties de cours d'eau de première catégorie suivants :

l'Aube, la Seine, la Bèze, la Tille à l'aval du pont de la route D34 à Cessey-sur-Tille, et la Norges à l'aval du pont de l'autoroute A39.

Dans l'ensemble des sablières fédérales, la pêche à la carpe ne peut être pratiquée que du bord à l'aide de lignes tendues à la main à la distance maximale du jet de canne. Le transport, le dépôt des lignes et des amorces à l'aide d'une embarcation ou tout autre moyen mécanique est interdit. Conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 6 du présent arrêté, cette restriction s'applique également aux réservoirs d'alimentation du canal de Bourgogne.

À des fins de gestion du patrimoine piscicole tout en conservant un intérêt halieutique, des dispositions restrictives sur les procédés et modes de pêche, sur certains parcours, sont arrêtées à l'article 9 du présent arrêté. À ce titre, la pêche en « pêcher-relâcher » est définie comme suit : pêche à la canne pratiquée dans le but de sauvegarder la population piscicole, les poissons devant être remis à l'eau immédiatement, vivants et sans aucune mutilation.

Sur les parcours en « pêcher-relâcher » à vocation « carpodrome », les poissons pourront être stockés en bourriche anglaise avant d'être remis à l'eau sur le lieu de capture, vivants et sans aucune mutilation.

### **Article 6 - Dispositions spécifiques au domaine public de l'État**

Sur le domaine public de l'État, toute pêche est rigoureusement interdite :

- depuis des installations portuaires (pontons fixes ou flottants, passerelles, embarcadères, quais) et depuis la rive lorsque celle-ci est aménagée pour les bateaux de commerce et de plaisance ;
- l'aval de tous les ouvrages sur une distance de 50 m ainsi qu'à l'intérieur des ouvrages de franchissement ;
- dans les rigoles d'alimentation des canaux, à l'exception de celles incluses dans les lots définis par le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État établi pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;
- aux abords des prises d'eau, des ouvrages de décharge et des centrales hydroélectriques, dans un rayon de 20 m ;
- depuis les ponts ;
- sur les digues des barrages de Chazilly, Grosbois, du Tillot et de Pont-et-Massène.
- dans les biefs des canaux lorsque la hauteur d'eau est inférieure à 1 mètre ;

La pêche à la bouée est interdite sur l'ensemble des voies navigables du domaine public. La pêche précitée comprend tout type de pêche à la bouée, y compris l'ancrage de la ligne support sur la rive opposée, sans bouée, avec un poids sur le bord ou même fixée à un tronc d'arbre et le placement dans le cours d'eau de plusieurs bouées constituées par un bidon vide auquel une ligne très sommaire est fixée.

La pêche est rigoureusement interdite lorsque les cotes suivantes dites « cotes de pêche » sont atteintes : Cercey : 5,40 m – Chazilly : 9,00 m – Grosbois I : 7,75 m – Grosbois II : 11,00 m - Panthier : 4,75 m – Pont : 10,50 m et Le Tillot : 5,45 m.

Dans les réservoirs d'alimentation du canal de Bourgogne, la pêche à la carpe ne peut être pratiquée que du bord à l'aide de lignes tendues à la main à la distance maximale du jet de canne. Le transport, le dépôt des lignes et des amorces à l'aide d'une embarcation ou tout autre moyen mécanique est interdit.

## **Article 7 - Dispositions spécifiques aux tailles de capture de certaines espèces**

La taille minimale de capture de la truite fario est fixée à 0,30 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, à l'exception du Tournesac, de la Romanée, du Vernidard, du Cousin et de ses affluents où la taille est arrêtée à 0,23 m.

- La taille minimale de capture de la truite arc-en-ciel et de l'omble de fontaine est fixée à 0,25 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département.
- La taille minimale de capture de l'ombre est fixée à 0,35 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département.
- La taille minimale de capture du brochet est fixée à 0,60 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau de première et de deuxième catégorie piscicole du département.
- La taille minimale de capture du sandre est fixée à 0,50 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième catégorie piscicole du département.
- La taille minimale de capture du black-bass est fixée à 0,30 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième catégorie piscicole du département.
- La taille minimale de capture des grenouilles verte et rousse à 0,08 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département.

## **Article 8 - Quotas**

Salmonidés : Dans les eaux de première et deuxième catégorie, le nombre maximum de captures de salmonidés (truites fario, truites arc-en-ciel, ombles de fontaine et ombres communs) est de 6 par jour et par pêcheur, dont 3 truites fario maximum et 1 ombre commun maximum.

Carnassiers : Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3, dont 1 brochet maximum.

Quelque-soit la catégorie piscicole, le nombre de capture de brochet par pêcheur de loisir et par jour ne peut être supérieur à 1,

## **Article 9 - Dispositions restrictives sur certains parcours**

Afin de protéger l'empoisonnement régulier et éviter toute mutilation des brochets immatures, la pêche au vif est interdite sur le parcours suivant :

- La Saône, à MAXILLY-SUR-SAÔNE ET HEUILLEY-SUR-SAÔNE – La Gaule d'Heuilley-sur-Saône – Dérivation d'Heuilley, lot n° 5, entre la porte de garde et l'écluse d'Heuilley.

### **Parcours "pêcher-relâcher" salmonidés toutes techniques confondues :**

Sur les parcours suivants, la pêche des salmonidés ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher", toutes techniques confondues, et sans ardillon.

- Le Gourmerault à ARC-SUR-TILLE – La Gaule d'Arc-sur-Tille – Depuis le pont de la RD 70 de Varois-et-Chaignot à Arc-sur-Tille jusqu'à la limite d'Arc-sur-Tille, Bressey-sur-Tille, au lieu-dit "la pièce Guebault" à l'aval.



- La Tille à REMILLY-SUR-TILLE – La Truite Bourguignonne – Sur 700 mètres linéaires depuis la limite communale entre Arc-sur-Tille et Remilly-sur-Tille et jusqu'au pont de la RD 34.
- La Tille à TIL CHATEL - La Fario de Til Châtel – sur 1700 mètres linéaires environ, de la station d'épuration de Til-Chatel, jusqu'à la limite communale entre Til-Chatel et Lux.
- La Tille à MAREY-SUR-TILLE – La Fario de Til-Chatel – sur 1900 mètres linéaires, de la confluence de la source de Bréviaire avec la Tille (parcelle ZM52) jusqu'à la limite communale entre Marey-sur-Tille et Villey-sur-Tille..
- L'Ouche de OUCHEROTTE à THOREY SUR OUCHE- Salmo club - depuis l'aval de la commune d'Oucherotte jusqu'au moulin de Thorey-sur-Ouche, soit une longueur de 3000 mètres linéaires. Pour ce parcours, seules sont autorisées les pêches (toutes techniques confondues) avec des hameçons simples sans ardillon.
- L'Ouche à NEUILLY-CRIMOLOIS, ROUVRES-EN-PLAINE et FAUVERNEY – Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique – Sur 8150 mètres linéaires environ, sur la totalité du territoire des communes de Neuilly-Crimolois, Rouvres-en-Plaine et Fauverney ;
- La Norges à ORGEUX – La Gaule d'Arc-sur-Tille – Depuis la limite amont au lieu dit "Les Pucettes" le long de l'autoroute A. 31 formant limite Saint-Julien - Orgeux, à la limite aval constituée par le Pont de la RD 70 de Varois-et-Chaignot à Arc-sur-Tille (rond-point entrée autoroute).
- La Bèze et le Canal du Marais à CHARMES – La Gaule d'Arc-sur-Tille – Depuis la limite aval du déversoir de Marandeuil au lieu dit "Les Marais" jusqu'à la limite aval de la commune de Charmes.
- La Bèze à NOIRON SUR BEZE, TANAY et MIREBEAU – La Truite Bourguignonne – Depuis la limite aval de la réserve piscicole en aval de Noiron-sur-Beze, jusqu'au panneau matérialisant la fin du "pêcher-relâcher", sur 1500 mètres linéaires.
- La Bèze à BEZE – Source de Bèze – En amont du pont de Rome, sur une distance de 290 mètres linéaires, en rive droite. En aval des propriétés privées du Hameau de Rome, sur 155 mètres linéaires, en rive droite.
- La Bèze à BEZE – Source de la Bèze – du 15 mai 2021 au 19 septembre 2021 inclus, sur l'ensemble du parcours.
- La Laigne à LAIGNES – La Laigne – Depuis la limite aval de la réserve piscicole sur une distance de 920 mètres linéaires jusqu'au droit du fossé rive droite séparant la culture et la peupleraie.
- L'Oze à GRESIGNY-SAINTE-REINE - Amicale des Pêcheurs à la ligne de Venarey – Depuis l'ancien pont de Grésigny, jusqu'au pont des hulottes (pont sous la voie ferrée), sur une distance de 1300 mètres linéaires.
- Le Rabutin à GRESIGNY-SAINTE-REINE - Amicale des Pêcheurs à la ligne de Venarey – Depuis le pont sous la voie ferrée jusqu'au confluent avec l'Oze, sur une distance de 180 mètres linéaires.

**Parcours "pêcher-relâcher" salmonidés sauf truite arc-en-ciel, toutes techniques confondues :**

Sur les parcours suivants, la pêche des salmonidés, à l'exception de la truite arc-en-ciel, ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher", toutes techniques confondues, et sans ardillon.

- L'Ignon à LAMARGELLE – La Gaule de l'Ignon – Sur une distance de 1000 mètres linéaires depuis 150 mètres en aval du confluent du Ru de Creux, jusqu'à 210 mètres à l'aval de la limite communale entre Lamargelle et Frénois.
- L'Ouche à VEUVEY-SUR-OUCHÉ et LABUSSIÈRE-SUR-OUCHÉ – le Salmo-Club - Sur une distance de 1500 mètres linéaires, de part et d'autre de la confluence du ruisseau des Angles, de 700 mètres en amont et jusqu'à 800 mètres en aval.
- L'Ouche à DIJON et LONGVIC - Union Dijonnaise des Fervents Pêcheurs.- En aval du lac Kir et jusqu'au confluent avec le Suzon.

**Parcours "pêcher-relâcher" salmonidés mouche uniquement :**

Sur les parcours suivants, la pêche des salmonidés ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher", à la mouche artificielle, fouettée, sans ardillon.

- La Bouzaise à LEVERNOIS – La Truite Beaunoise – depuis la limite aval de la propriété Crotet jusqu'au premier fossé situé en aval de l'hôtel Colvert.
- La Bouzaise à BEAUNE – La Truite Beaunoise - du moulin Perpreuil à la rocade de contournement de Beaune (1250 m).
- La Seine à AISEY SUR SEINE et NOD SUR SEINE – La Truite Bourguignonne - du pont RD29 à Aisey sur Seine à l'ouvrage de la scierie de pierres à Nod sur Seine (1500 m).
- La Seine à BREMUR EN VAUROIS – La Truite Bourguignonne – depuis le pont sur la Seine à hauteur des forges de Chainecières jusqu'au vannage privé du château de Bremur-et-Vaurois situé jusqu'en amont du village (environ 4 km sur les deux rives).

**Parcours "pêcher-relâcher" carnassiers toutes techniques confondues avec pêche au vif interdite**

Sur le parcours suivant, la pêche des carnassiers ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher", toutes techniques confondues sans ardillon. Afin d'éviter toute mutilation, la pêche au vif est interdite :

- Plans d'eau de TAILLY - La Truite Beaunoise – Plans d'eau G1 (étang sauvage).
- La Saône à FLAMMERANS - La Gaule Auxonnaise et Athéenne – Canal de dérivation de la Saône, lot n°13 dans sa totalité, de la porte de garde à l'écluse de Poncey.
- Canal de Bourgogne à VENAREY-LES-LAUMES - Amicale des Pêcheurs à la ligne de Venarey – Lot n° 55 - bief du port du canal à Venarey (56 Y).
- Canal de Bourgogne à MUSSY-LA-FOSSE et POUILLENAY - Amicale des Pêcheurs à la ligne de Venarey – Lot n° 55 - bief dit « les cerisiers » (52 Y).

### **Parcours "pêcher-relâcher" carnassiers toutes techniques confondues**

Sur les parcours suivants, la pêche des carnassiers ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher", toutes techniques confondues, et sans ardillon.

- Plan d'eau de MERCEUIL – La Truite Beaunoise – Plan d'eau G15
- Plans d'eau de TAILLY – La Truite Beaunoise – Plans d'eau G13 et G14 (étangs jumelés) ;
- Sablière fédérale n°6 de BRESSEY SUR TILLE – La Gaule d'Arc-sur-Tille. Bassin proche de la route reliant Couternon à Bresse-sur-Tille. 11 hectares.

### **Parcours "pêcher-relâcher" black bass**

Sur le parcours suivant, la pêche du black-bass ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher" :

- Plan d'eau des Sirmonots à ARC-SUR-TILLE – la Gaule d'Arc sur Tille.
- Sablière N°3 du Letto à BEIRE-LE-CHATEL - la Gaule d'Arc sur Tille. Sur l'ensemble du site.
- Sablière n° 3 de Bresse à BRESSEY-SUR-TILLE (Bassin proche du bois de Chevigny) - la Gaule d'Arc sur Tille. Sur l'ensemble du site.
- Canal entre Champagne et Bourgogne, à La VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE, POUILLY-SUR-VINGEANNE et SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE, entre les écluses 27 (La Villeneuve) et 29 (Saint-Seine) – (Lots n° 96 et 97, biefs n° 28 et 29)

### **Parcours "pêcher-relâcher" carpes**

Sur les parcours suivants, la pêche de la carpe ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher" :

- Plan d'eau de MERCEUIL – La Truite Beaunoise – Plan d'eau G15 et G16.
- Plans d'eau de TAILLY – La Truite Beaunoise – Plans d'eau G1 (étang sauvage), G13 et G14 (étangs jumelés).
- Plans d'eau dits de MORTEUIL – Commune de MERCEUIL – La Truite Beaunoise – Sur l'ensemble des sites.
- Plan d'eau des Sirmonots à ARC-SUR-TILLE – La Gaule d'Arc-sur-Tille.
- Canal de Bourgogne à MONTBARD – L'Azerotte de Montbard - lot n° 49 en partie : écluse 62 Y à 63 Y, écluses 63 Y à 64 Y, du pont SNCF jusqu'à l'ancienne usine d'incinération, écluses 65 Y à 66 Y.
- Canal de Bourgogne à VENAREY-LES-LAUMES - L'Amicale des Pêcheurs à la Ligne de Venarey. Lot n° 55 – bief compris entre les écluses 55 Y et 54 Y.
- Canal de Bourgogne à MUSSY-LA-FOSSE et POUILLENAY - L'Amicale des Pêcheurs à la Ligne de Venarey - Lot n° 55 - bief dit « les cerisiers » (52 Y).
- La Brenne à MONTBARD – en aval du pont SNCF jusqu'à la première clôture sur la commune de Montbard.

- Canal entre Champagne et Bourgogne à COURCHAMP – L'Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne – lot n° 93 – jusqu'à 50 mètres en aval du port.
- Canal entre Champagne et Bourgogne à SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE – L'Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne – Lot n° 95 jusqu'à 50 mètres en amont de l'écluse de La Villeneuve-sur-Vingeanne.
- Canal entre Champagne et Bourgogne à LA VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE – L'Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne – Lot n° 96 en partie – Du pont de la D. 105 jusqu'à 500 mètres en aval.
- Canal entre Champagne et Bourgogne à POUILLY-SUR-VINGEANNE : - L'Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne - Lot n° 97, sur le bief n°29, en rive droite uniquement depuis le pont sur la D27g et sur une distance de 250m.
- Canal entre Champagne et Bourgogne à SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE : L'Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne – Lot n°97, sur le bief n°29, en rive droite, depuis 400m en amont de l'écluse n°29 de Saint-Seine-sur-Vingeanne et sur une distance de 250m, port inclus.
- Canal entre Champagne et Bourgogne à DAMPIERRE-ET-FLEE : L'Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne - lot n°102, sur le bief n°34, en rive droite, depuis 300 m en amont du pont de la D27h et sur une distance de 250 m.
- Canal entre Champagne et Bourgogne à BEAUMONT-SUR-VINGEANNE : L'Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne - lot n°103, sur le bief n°35, sur la rive droite, depuis 300m en amont de l'écluse n°35 de Beaumont-sur-Vingeanne sur une distance de 250 m.
- Sablières fédérales n°3 et n°6 de BRESSEY SUR TILLE – La Gaule d'Arc sur Tille – N°3 : Bassin proche du Bois de Chevigny. 12 hectares et n°6 : Bassin proche de la route reliant Couternon à Bresse sur Tille. 11 hectares. Sur les deux sites dans leur ensemble.
- Sablière du Letto à BEIRE LE CHÂTEL – La Gaule d'Arc sur Tille – Sur le site dans son ensemble. 6 hectares.

### **Parcours "pêcher-relâcher" carpes à vocation « carpodrome »**

Sur les parcours suivants, la pêche de la carpe ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher", les poissons pouvant être stockés momentanément en bourriche anglaise suivant les dispositions du dernier alinéa de l'article 5.

- Canal de Bourgogne à ROUVRES-EN-PLAINE, BRETENNIERE, THOREY-EN-PLAINE - Union Dijonnaise des Fervents Pêcheurs – Lots n° 96P2 et 97 – Biefs compris entre les écluses 64 S et 66 S.
- Canal de Bourgogne à VANDENESSE-EN-AUXOIS – La Vandenesse - Lot n° 70 – Biefs compris entre les écluses 6 S et 9 S.

### **Article 10 - Date de validité**

Le présent arrêté prendra effet au 1er janvier 2021 ; il annule et remplace l'arrêté préfectoral n°1055 du 17 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche dans le département de la Côte-d'Or en 2020.

### **Article 11 - Délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

### **Article 12 - Exécution**

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents de l'office français de la biodiversité et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 21/12/2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires  
Le responsable du bureau préservation de la qualité  
de l'eau et des milieux aquatiques

***Signé***

Philippe BIJARD



# PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE EN 2021

## (arrêté préfectoral n° 1237 du 21/12/2020 )

**En application :**

- du titre III du livre IV du code de l'environnement
- de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire
- de l'arrêté préfectoral n°595 du 31 août 2017 portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en catégories piscicoles dans le département de la Côte d'Or
- du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État établi en date du 28 juin 2017 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021

Les temps d'ouverture autorisés de la pêche dans le département de la Côte-d'Or sont fixés comme suit :

**Cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie**  
Du 13 mars au 19 septembre 2021  
Sauf jeudis et vendredis jusqu'au 30 avril (à l'exception des jours fériés)

**Cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie**  
Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021

### PÉRIODES DE PECHE SPÉCIFIQUES A CERTAINES ESPÈCES ET TAILLES MINIMALES DE CAPTURE

ESPECES	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1 <sup>ère</sup> CATEGORIE	COURS D'EAU, PLANS D'EAU ET CANAUX DE 2 <sup>ème</sup> CATEGORIE	TAILLE MINIMALE DE CAPTURE
TRUITE FARIO	Du 13 mars au 19 septembre 2021	Du 13 mars au 31 décembre 2021	0,30 m (1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie)  0,23 m dans le Tournesac, la Romanée, le Vernidard, le Cousin et ses affluents
TRUITE ARC-EN-CIEL et OMBLE DE FONTAINE	Du 13 mars au 19 septembre 2021	Du 13 mars au 31 décembre 2021	0,25 m (1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie)
BROCHET	Du 24 avril au 19 septembre 2021	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 janvier 2021 et du 24 avril au 31 décembre 2021	0,60 m (1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie)
SANDRE	Du 13 mars au 19 septembre 2021	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 7 mars 2021 et du 13 mai au 31 décembre 2021	0,50 m (2 <sup>ème</sup> catégorie)
BLACK-BASS	Du 13 mars au 19 septembre 2021	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril 2021 et du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2021	0,30 m (2 <sup>ème</sup> catégorie)
OMBRE COMMUN	Du 15 mai au 19 septembre 2021	Du 15 mai au 31 décembre 2021	0,35 m (1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie)
GRENOUILLES (vertes et rousses)	Du 6 juin au 19 septembre 2021	Du 6 juin au 31 décembre 2021	0,08 m (1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie)

**NOTES :**

- **MODES DE PECHE :**
  - La pêche en marchant dans l'eau est interdite pendant la période allant du 13 mars au 14 mai 2021, dans les cours d'eau suivants : l'Aube, la Seine, la Bèze, la Tille à l'aval du pont de la route D34 à Cessey-sur-Tille, et la Norges à l'aval du pont de l'autoroute A39.
  - Dans l'ensemble des sablières fédérales ainsi que dans les réservoirs d'alimentation du canal de Bourgogne, la **pêche à la carpe** ne peut être pratiquée que du bord à l'aide de lignes tendues à la main à la distance maximale du jet de canne.
  - L'**emploi d'une seule carafe ou bouteille**, par pêcheur, utilisée simultanément ou non avec une ou plusieurs lignes, est permise dans les eaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie pour la capture des vairons et autres espèces de poissons autorisées pour servir d'appâts. La contenance de la carafe ou bouteille ne doit pas excéder 2 litres.
  - **Pêche de la carpe la nuit** : consulter l'arrêté préfectoral spécifique en vigueur
  - **Pêche en "pêcher-relacher"** : consulter l'article 9 de l'arrêté 1237 du 21 décembre 2020
- **QUOTAS :**
  - **SALMONIDES** : dans les eaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories, le nombre maximum de captures de salmonidés (truites fario, truites arc-en-ciel, ombles de fontaine et ombres communs) est de 6 par jour et par pêcheur, dont 3 truites fario maximum et 1 ombre commun maximum).
  - **CARNASSIERS** : dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3, dont 1 brochet maximum. Quelque-soit la catégorie piscicole, le nombre de capture de brochet par pêcheur de loisir et par jour ne peut être supérieur à 1.
- **RESERVES DE PECHE** : consulter l'arrêté préfectoral spécifique en vigueur
- **PROTECTION DES ESPÈCES :**
  - **ECREVISSE** : En vue de protéger les populations d'écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches et à pattes grêles, leur pêche est interdite toute l'année.
  - **ANGUILLE** : En vue de protéger la population d'anguilles, sa pêche est interdite toute l'année.
  - **TRUITE FARIO** : En vue de protéger et de favoriser l'implantation de la truite fario, sa pêche est strictement interdite sur tout le cours de la Bouzaise et sur certaines sections de rivière de la Tille, la Lacanche et de la Rivierotte (consulter arrêtés spécifiques en vigueur).







**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

**Service de l'eau et des risques  
Bureau préservation de la qualité de l'eau et  
des milieux aquatiques**  
Tél : 03.80.29.42.91  
mél : ddt-ser@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 1242 du 21 décembre 2020**

modifiant l'arrêté préfectoral n° 1356 du 16 décembre 2016 portant institution de la mise en réserve quinquennale de cours d'eau, sections de cours d'eau ou plans d'eau dans le département de la Côte-d'Or pour les années 2017-2021

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.436-12, R.436-69, R.436-73 et R.436-74 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1356 du 16 décembre 2016 portant institution de la mise en réserve quinquennale de cours d'eau, sections de cours d'eau ou plans d'eau dans le département de la Côte d'Or pour les années 2017-2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 96 du 5 février 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1356 du 16 décembre 2016 portant institution de la mise en réserve quinquennale de cours d'eau, sections de cours d'eau ou plans d'eau dans le département de la Côte d'Or pour les années 2017-2021

**VU** l'arrêté préfectoral n° 176 du 22 mars 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1356 du 16 décembre 2016 portant institution de la mise en réserve quinquennale de cours d'eau, sections de cours d'eau ou plans d'eau dans le département de la Côte d'Or pour les années 2017-2021

**VU** l'arrêté préfectoral n° 79 du 22 janvier 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1356 du 16 décembre 2016 portant institution de la mise en réserve quinquennale de cours d'eau, sections de cours d'eau ou plans d'eau dans le département de la Côte d'Or pour les années 2017-2021 ;

**VU** la demande de la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 9 octobre 2020 ;

**VU** l'avis réputé favorable de l'office français pour la biodiversité en date du 16 novembre 2020 ;

**VU** la consultation du public sur le projet qui s'est déroulée du vendredi 18 novembre 2020 au vendredi 11 décembre 2020 inclus en application de l'article L.123.1 du code de l'environnement ;

**VU** les arrêtés n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires et n° 1113 du 5 novembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

**CONSIDÉRANT** que pour favoriser la protection et la reproduction du poisson, le préfet peut instituer des réserves de pêche pour une durée pouvant aller jusqu'à 5 années consécutives ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques particulières de certains cours d'eau ou plans d'eau du département de la Côte-d'Or ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'adapter ou de renforcer les mesures de protection sur certaines sections de cours d'eau ou plan d'eau ;

**CONSIDÉRANT** la fragmentation et la réduction des collections d'habitats nécessaires à leur développement optimal, il convient de contenir la pression de pêche de certaines espèces ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1er**

L'arrêté préfectoral n° 1356 du 16 décembre 2016 portant institution de la mise en réserve quinquennale de cours d'eau, sections de cours d'eau ou plans d'eau dans le département de la Côte d'Or pour les années 2017-2021 est modifié comme suit :

#### **Création de nouvelles réserves :**

- La CENT FONTS, commune de FENAY et de SAULON-LA-RUE, sur 2730 mètres linéaires (ml). Limite amont : Fenay, seuil amont du Moulin des étangs au niveau de la passerelle de Fontaine Rouge ; Limite aval : Saulon-la-Rue au lieu-dit « Pont de l'Aval » situé derrière le Château de Saulon ;
- La CENT FONTS, commune de SAULON-LA-CHAPELLE, sur 780 ml. Limite amont : Pont des silos situé à l'entrée de Saulon-la-Chapelle par Fenay sur la D31 ; Limite aval : Pont situé sur la D 109 F à la sortie de Saulon-la-Chapelle ;
- La DRENNE, commune de CHARENCEY, sur 1870 ml. Limite amont : 250 ml en amont du Moulin Ruiné ; Limite aval : au droit de l'ancienne scierie ;

### **Modification de réserve :**

#### **Au lieu de :**

- La DRENNE, commune de DREE sur 1000 ml ; limite amont : 200 m en amont de la zone des sources ; limite aval : 800 m en aval ;

#### **Lire :**

- La DRENNE, commune de DREE et de VERREY-SOUS-DREE, sur 3740 ml. Limite amont : 200 ml en amont de la zone des sources ; limite aval : au droit du centre quai situé à Verrey-sous-Drée ;

### **Article 2**

Les réserves de pêche doivent être clairement indiquées sur le terrain par l'apposition de pancartes. Ces dernières doivent être installées à la diligence des détenteurs du droit de pêche, au moins aux limites amont et aval des sections réservées ainsi qu'à tout cheminement habituel des pêcheurs pour l'accès aux berges considérées. Des pancartes de rappel devront par ailleurs être posées au minimum tous les 200 mètres.

### **Article 3 :**

Copie du présent arrêté est transmis à la fédération de Côte-d'Or de pêche et de protection du milieu aquatique, et à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique : La truite de la Drenne et du Drevin

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

### **Article 5 :**

La directrice départementale des territoires de la Côte d'Or, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte d'Or, les agents de l'office français pour la biodiversité, les gardes-pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 21 décembre 2020

Le responsable du bureau préservation de la  
qualité de l'eau et des milieux aquatiques,  
Pour la directrice départementale des  
territoires et par délégation,  
Pour le préfet et par délégation,

*Signé*

Philippe BIJARD



## Liste réserves quinquennales 2017-2021 à jour au 21 décembre 2020

### I - COURS D'EAU SUR DOMAINE PRIVE

COURS D'EAU / SECTIONS DE COURS D'EAU	COMMUNES / LIMITES AMONT	LIMITES AVAL	AAPPMA / LOTS DE PECHE
<b>COQUILLE</b>	<b>AIGNAY-LE-DUC</b>		
100 ml 900 ml	Amont barrage Creux Banc	Pont de la Planchotte	La Saumonée d' Aignay-le-Duc
<b>RU DE CHAMPIAU</b>	<b>ARC-SUR-TILLE</b>		
1865 ml rive gauche 1853 ml rive droite	Pont situé vers le Charme d'Arbonnet	Confluence avec la Tille	La Gaule d'Arc-sur-Tille
<b>PLAN D'EAU « Les Sirmonots »</b>	<b>ARC-SUR-TILLE</b>		
n° 1 (grand bassin 2ème catégorie)	Extrémité du bassin en direction d'Arc-sur-Tille sur une longueur de 50 ml et sur une largeur de 100 ml		La Gaule d'Arc-sur-Tille
<b>TILLE</b>	<b>ARC-SUR-TILLE</b>		
	Déversoir du bief	Pont de la rigole	La Gaule d'Arc-sur-Tille
<b>TILLE</b>	<b>ARCEAU</b>		
80 ml	Lieu-dit Le Batardeau	80 m en aval	
<b>ARROUX</b>	<b>ARNAY-LE-DUC</b>		
700 ml	RD17	Etang Fouché	La Gaule Arnétoise
<b>ETANG FOUCHE</b>	<b>ARNAY-LE-DUC</b>		
	Arrivée de l'Arroux dans l'étang Fouché	Grande passerelle située à l'est de l'étang	La Gaule Arnétoise
<b>RUISSEAU DE CREUSE</b>	<b>AVOT</b>		
1500 ml	Amont du pont routier de la RD19K		La Truite d'Avot
<b>BOUZAISE</b>	<b>BEAUNE</b>		
2000 ml	Source de la Bouzaise	Pont de la rue de Perpreuil	La Truite Beaunoise
<b>LAC DE GIGNY</b>	<b>BEAUNE</b>		
130 ml	Entrée du Rhoin dans le lac	Sur 130 ml	La Truite Beaunoise
<b>RUISSEAU DE BANLOT</b>	<b>BEAUNOTTE</b>		

COURS D'EAU / SECTIONS DE COURS D'EAU	COMMUNES / LIMITES AMONT	LIMITES AVAL	AAPPMA / LOTS DE PECHE
1100 ml	Pêche interdite sur tout le parcours		La Saumonée d'Aignay
<b>COQUILLE</b> 1400 ml	<b>BEAUNOTTE</b> Moulin de Beaunotte	Domaine de Tarperon	La Saumonée d'Aignay
<b>TILLE</b> 740 ml (sur le bras rive droite)	<b>BEIRE-LE-CHATEL</b> Pont de fer	Jonction des 2 bras de la Tille (bras de décharge du moulin inclus)	La Saumonée Tille et Ignon
<b>BEZE</b> 60 ml	<b>BEZE</b> Résurgence	Le mur de l'abreuvoir	La Source de la Bèze
<b>RUISSEAU DE LA PLAINE</b> 600 ml	<b>BLANOT</b> Propriété M. DULNIAU	Propriété M. FLEURY	« Particulier »
<b>RUISSEAU EN ROSANCE</b> 500 ml	<b>BOUDREVILLE</b> Source	Confluence rivière Aube	La Saumonée de Veuxhailles
<b>RHOIN</b> 400 ml	<b>BOUILLAND</b> Source	400 ml aval source	L'Echo de la Dore
<b>NORGES</b> 350ml	<b>BRETIGNY</b> Vannage ruelle des Combes	Vannage rue d'Avau	Commune de Bretigny les Norges et particulier
<b>RABUTIN</b> 1800 ml	<b>BUSSY-LE-GRAND</b> source	Petite rue de l'Allemagne	L'amicale des pêcheurs à la ligne de Vénarey les Laumes
<b>DREVIN</b> 2500ml	<b>BUSSY-LA-PESLE</b> Les sources	100 ml en aval de Bussy-la-Pesle	AAPPMA de la Drenne et du Drevin
<b>VINGEANNE</b> 55 ml	<b>CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE</b> Déversoir rivière « la Noue »	Vanne du déversoir Pont de la Ramise	Amicale des pêcheurs de la Haute et Moyenne Vingeanne
<b>VINGEANNE</b> 150 ml	<b>CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE</b> amont du virage du sous bief de l'usine NOUVION	Confluence avec la Vingeanne	Amicale pêcheurs Haute et Moyenne Vingeanne
<b>ETANG GUIJON/CHAMBOUX</b> 4 ha	<b>CHAMPEAU-EN-MORVAN</b> Amont de l'étang	Aval de l'étang	Auxois-Morvan-Pêche
<b>DRENNE</b>	<b>CHARENCEY</b>		

COURS D'EAU / SECTIONS DE COURS D'EAU	COMMUNES / LIMITES AMONT	LIMITES AVAL	AAPPMA / LOTS DE PECHE
1870 ml	250 ml amont du Moulin Ruiné	Ancienne scierie	AAPPMA de la Drenne et du Drevin
<b>SEINE</b> 280ml	<b>CHATILLON-SUR-SEINE</b> Parking de la poste	Pont Emile Poupée	La Truite Châtillonnaise
<b>SOURCE DE LA DOUUX</b> 100 ml	<b>CHATILLON-SUR-SEINE</b> De la source	Confluence avec la Seine	La Truite Châtillonnaise
<b>SEINE</b> 350 ml	<b>CHATILLON-SUR-SEINE</b> Stade	Confluence avec la Douix	La Truite Châtillonnaise
<b>BOUZAIZE</b> 300 ml	<b>COMBERTAULT</b> Chutes du moulin Caillot	Limite amont de la propriété FERAIN	La Truite Beaunoise
<b>VANDENESSE</b> 3500 ml	<b>CREANCEY</b> Source	Vannage au pont de la RD 18 (village de Créancey)	La Vandenesse
<b>RUISSEAU DE LARREY</b> 600 ml	<b>DIJON</b> De la source	Confluence avec le Canal de Bourgogne	La Truite Bourguignonne
<b>OUCHE</b> 60 ml	<b>DIJON</b> Vannes du Lac Kir	Pont de la piste cyclable	L'Union dijonnaise des fervents pêcheurs
<b>RUISSEAU DE LA CHARTREUSE</b> 350 ml	<b>DIJON</b> Source	Confluence avec l'Ouche	Fédération de pêche
<b>LAC KIR</b>	<b>DIJON</b>		L'Union dijonnaise des fervents pêcheurs
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le pont du barrage et le long des rambardes attenantes à celui-ci,</li> <li>- du ponton du poste de secours à la limite extrême des plages réservées à la baignade,</li> <li>- de l'entrée du parc à bateau (début de l'anse) jusqu'à l'emprise du mini-golf, <ul style="list-style-type: none"> <li>- emprise de « La Croisière » avec ses dépendances (40 m de part et d'autre),</li> </ul> </li> <li>- passerelle à l'arrivée de l'Ouche ainsi que 6 mètres de part et d'autre, <ul style="list-style-type: none"> <li>- île située près du tennis,</li> </ul> </li> <li>- des pontons de la base de canoë-kayak à la zone d'entraînement balisée.</li> </ul>		
<b>DRENNE</b> 3740 ml	<b>DREE</b> 200 ml en amont de la zone des sources	Centre équestre de Verrey-sous-Drée	AAPPMA de la Drenne et du Drevin

COURS D'EAU / SECTIONS DE COURS D'EAU	COMMUNES / LIMITES AMONT	LIMITES AVAL	AAPPMA / LOTS DE PECHE
<b>SEINE</b>	<b>DUESME</b>		
100 ml	Confluence du ruisseau de la Calmagne	100 ml aval sur la Seine	La Truite Bourguignonne
<b>RUISSEAU DE LA CALMAGNE</b>	<b>DUESME</b>	Confluence avec la Seine	La Truite Bourguignonne
	Sources		
<b>LA CENT FONTS</b>	<b>FENAY</b>		
2730 ml	Seuil amont Moulin des Etangs	Lieu-dit « Pont de l'Aval » derrière le Château de Saulon-la-Rue	Fédération
<b>RUISSEAU DE VERPANT</b>	<b>FLAVIGNY-SUR-OZERAIN</b>		
700 ml	Cascade Pierrée	Confluence Ozerain	Fédération départementale
<b>CREUX JACQUES</b>	<b>GENLIS</b>		
2380 ml	Source	Confluence avec la Norges	Tille et Norges de Genlis
<b>IGNON</b>	<b>IS-SUR-TILLE</b>		
275 ml	Pont des soupirs rue des Capucins	Pont rue Pasteur	La Saumonée Tille-Ignon
<b>RUISSEAU DE JAGEY</b>	<b>JAILLY LES MOULINS</b>		
1600 ml	Bois de Jagey	Ferme Petitot	Fédération départementale
<b>RUISSEAU DES ANGLES</b>	<b>LA BUSSIERE-SUR-OUCHÉ</b> <b>VEUVEY-SUR-OUCHÉ</b>		
600 ml	Source	Confluence avec l'Ouche	Le Salmo Club
<b>LAIGNE</b>	<b>LAIGNE</b>		
1200 ml	Aval du bassin situé à l'aval immédiat de la résurgence	100 m en amont station d'épuration	La Laigne
<b>RUISSEAU DE MARTILLY</b>	<b>LAIGNE</b>		
1000 ml	source	Confluence avec la Laigne	La Laigne
<b>PETIT ETANG DE LARREY</b>	<b>LARREY</b>		
	ensemble du site, et pêcheerie située à l'aval du barrage.		Fédération de pêche
<b>RU DE LEUGNY</b>	<b>LA ROCHE VANNEAU</b>		
1800 ml	Source	Pont du réservoir	L'amicale des pêcheurs à la ligne de Vénarey les Laumes
<b>VIEILLE SAONE</b>	<b>LECHATELET</b>		
1000 ml	Les Compignièrès	Confluence avec la Saône	La Gaule de Pagny



COURS D'EAU / SECTIONS DE COURS D'EAU	COMMUNES / LIMITES AMONT	LIMITES AVAL	AAPPMA / LOTS DE PECHE
<b>RUISSEAU DE BAULME-LA-ROCHE</b>	<b>MALAIN</b>	Confluence avec le ruisseau de Montagny	La Douix
1000 ml	En amont confluence avec le ruisseau de Montagny		
<b>LAC DE MARCENAY</b>	<b>MARCENAY - LARREY</b>		Fédération de pêche
	- à l'aval du lac de MARCENAY, sur l'ensemble des exutoires, bassins de décantation compris, et sur le ruisseau de MARCENAY sur une distance de 70 ml à l'aval des bassins, - anse nord de l'étang : emprise d'environ 9 ha à partir de l'observatoire ornithologique, jusqu'à la moitié de la roselière ouest (roselière incluse).		
<b>RUISSEAU DES VERNOIS</b>	<b>MAREY-SUR-TILLE</b>	Confluence avec la Tille	Les riverains de la Tille
1500 ml	Sources		
<b>LAC DE MERCEUIL</b>	<b>MERCEUIL</b>		La Truite Beaunoise
	Tributaire alimentant le plan d'eau		
<b>BEZE</b>	<b>MIREBEAU-SUR-BEZE</b>	Vannages du chalet	L'Union des pêcheurs de la Bèze
100 ml	Abreuvoir Jeannin		
<b>BEZE</b>	<b>MIREBEAU-SUR-BEZE</b>	Passerelle de la propriété Gaillard	L'Union des pêcheurs de la Bèze
15 ml	Pont de la Bèze		
<b>BEZE</b>	<b>MIREBEAU-SUR-BEZE</b>	Passerelle rue des moulins	L'Union des pêcheurs de la Bèze
130 ml	Pont RD970		
<b>BEZE</b>	<b>MIREBEAU-SUR-BEZE</b>	sur 150 ml, au droit de la parcelle ZE23	L'Union des pêcheurs de la Bèze
150 ml	Amont de la station d'épuration		
<b>RUISSEAU DU VAL DUPUIS</b>	<b>MOLESMES</b>	Confluence avec la Laigne	La Laigne
900 ml	Pont route Val Binois		
<b>BEZE</b>	<b>NOIRON-SUR-BEZE</b>	Au niveau des jardins à l'exception d'une section de 110 ml située en rive gauche au droit des parcelles D396 et D397, et d'une section de 9 ml située en rive gauche au droit de la parcelle ZD42	La Truite Bourguignonne
750 ml,	Pont de Noiron		
<b>SABLIERE D'OBTREE</b>	<b>OBTREE</b>		Fédération de pêche
280 ml	Berge sud-ouest, au droit de la roselière		
<b>ARMANÇON</b>	<b>PONT-ET-MASSENE</b>	Seuil limnimétrique	Amicale des pêcheurs de

COURS D'EAU / SECTIONS DE COURS D'EAU	COMMUNES / LIMITES AMONT	LIMITES AVAL	AAPPMA / LOTS DE PECHE
185 ml	Barrage du réservoir	Seuil minimum technique	Semur
<b>DOUIX</b>	<b>PONT-DE-PANY</b>		
600 ml	600 ml amont du pont du chemin de la ferme de la Chassagne		La Douix
<b>SABLIERE DE PREMEAUX-PRISSEY</b>	<b>PREMEAUX-PRISSEY QUINCEY</b>		L'Arc-en-ciel de Nuits-Saint-Georges
550 ml de berges et emprise	Partie nord de la sablière (roselière)		
<b>SABLIERE DU CAMPING</b>	<b>PREMEAUX-PRISSEY</b>		L'Arc-en-ciel de Nuits-Saint-Georges
600 ml de berges et emprise	Partie nord-ouest de la sablière (roselière)		
<b>SABLIERE DE QUINCEY</b>	<b>QUINCEY</b>		L'Arc-en-ciel de Nuits-Saint-Georges
550 ml de berges et emprise	Partie nord de la sablière (roselière)		
<b>LE VERNIDARD</b>	<b>ROUVRAY</b>		
4200 ml	Lieudit « La Come aux Colas »	Lieudit « Les Vernillats »	La Gaule de Rouvray
<b>CANAL DE SAINTE-COLOMBE</b>	<b>SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE</b>		
1700 ml	Pont du Fourneau	Confluence avec la Seine	La Truite Châtillonnaise
<b>VIEILLE SAONE</b>	<b>SAINT-JEAN-DE-LOSNE</b>		
	Passerelle de la Saône	Rive gauche de la Saône	La Gaule de Belle Défense à Saint-Jean-de-Losne
<b>SAONE</b>	<b>SAINT-JEAN-DE-LOSNE</b>		
	Frayère du Pont Nicole		La Gaule de Belle Défense à Saint-Jean-de-Losne
<b>RUISSEAU DE LA PREE</b>	<b>SAINT-MARTIN-DE-LA-MER</b>		
	Source	Entrée dans le réservoir de Chamboux	Auxois-Morvan-Pêche
<b>RESERVOIR DE CHAMBOUX</b>	<b>SAINT-MARTIN-DE-LA-MER</b>		
3 HA 50 Réserve de la Prée	Entrée du ruisseau de la Prée dans le réservoir		Auxois-Morvan-Pêche
<b>RESERVOIR DE CHAMBOUX</b>	<b>SAINT-MARTIN-DE-LA-MER</b>		
150 ml	50 m en amont de la grande digue	Pont à l'aval de la station de pompage limite 21-58	Auxois-Morvan-Pêche

COURS D'EAU / SECTIONS DE COURS D'EAU	COMMUNES / LIMITES AMONT	LIMITES AVAL	AAPPMA / LOTS DE PECHE
<b>VINGEANNE</b>	<b>SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE</b>	300 ml à l'aval du même pont	Amicale des pêcheurs de la Haute et Moyenne Vingeanne
Rive droite 510 ml	210 ml à l'amont du pont de Saint-Maurice-sur-Vingeanne		
<b>VINGEANNE</b>	<b>SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE</b>	400 ml à l'aval du même pont	Amicale des pêcheurs de la Haute et Moyenne Vingeanne
Rive gauche 610 ml	210 ml à l'amont du pont de Saint-Maurice-sur-Vingeanne		
<b>VINGEANNE</b>	SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE (rive gauche) FONTAINE-FRANCAISE (rive droite)	250 ml en aval, aux pancartes	Amicale des pêcheurs de la Haute et Moyenne Vingeanne
250 ml	Face chemin de la prairie de Fontaine-Française		
<b>VINGEANNE</b>	SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE	100 mètres en aval de la confluence de l'exutoire du lavoir de Saint Seine sur Vingeanne	Amicale des pêcheurs de la Haute et Moyenne Vingeanne
200 ml	100 mètres en amont de l'exutoire du lavoir de Saint Seine sur Vingeanne		
<b>LA CENT FONTS</b>	SAULON-LA-CHAPELLE	Pont sur la D109F à la sortie de Saulon-la-Chapelle	Fédération
785 ml	Pont des Silots à l'entrée de Saulon-la-Chapelle		
<b>SABLIERE FEDERALE DE LABERGEMENT-LES-SEURRE</b>	SEURRE LABERGEMENT-LES-SEURRE		La Loutre de Seurre
500 ml de berges	Rive-digue est longée de bouées flottantes jaunes		
<b>PLAN D'EAU DE TAILLY</b>	<b>TAILLY</b>		La Truite Beaunoise
	Plan d'eau G2, sur une longueur de 250 mètres au niveau de la berge nord-ouest		
<b>OUCHÉ</b>	<b>VELARS-SUR-OUCHÉ</b>	Confluence avec l'ouché	La Loutre de Velars
500 ml	Bief de La Verrerie, à partir du vannage		
<b>VENELLE</b>	<b>VEROIS-LES-VESVRES</b>	pâturage (incluse) située en	

COURS D'EAU / SECTIONS DE COURS D'EAU	COMMUNES / LIMITES AMONT	LIMITES AVAL	AAPPMA / LOTS DE PECHE
3200 ml	Limite départementale avec la Haute-Marne	amont de l'étang de Vernois- les-Vesvres	Les Amis de la Venelle
<b>OUCHE</b>	<b>VEUVEY-SUR-OUCHE</b>	Village	Le Salmo Club
1000 ml	Bief de l'Ouche du glacis en amont de l'écluse 22S		
<b>SOURCE DU LAVOIR</b>	<b>VEUVEY-SUR-OUCHE</b>	Confluence de l'Ouche	Le Salmo Club
340 ml	Source		
<b>RUISSEAU DE LA BAUGEE</b>	<b>VEUVEY-SUR-OUCHE</b>	Confluence Ouche-Canal	Le Salmo Club
350 ml	Source de la Baugée		
<b>RUISSEAU DECHEVREY DIT DE SAINT-CASSIEN</b>	<b>VILLY-EN-AUXOIS</b>	Confluence Ozerain	L'amicale des pêcheurs à la ligne de Vénarey les Laumes
5500 ml	Source		
<b>SOUS BIEF DE L'OURCE</b>	<b>VILLOTTE-SUR-OURCE</b>	Confluence avec l'Ource	La Truite Châtillonnaise
600 ml	Passerelle en aval du village		

## II – CANAUX ET COURS D'EAU SUR DOMAINE PUBLIC

### 2.1 - CANAL ENTRE CHAMPAGNE ET BOURGOGNE

<b>TOUTES ECLUSES DE COTE D'OR</b>	<b>ENSEMBLE DU PARCOURS</b>	50 m en aval de chaque écluse	Tout lot de pêche incluant une écluse
	Ensemble de l'ouvrage (extrémités amont et aval comprises)		
<b>CANAL</b>	<b>MAXILLY-SUR-SAONE</b>	Ecluse 43	AAPPMA La Chatte de Saint-Sauveur
400 ml	Ecluse 42		

### 2.2 - CANAL DU RHONE AU RHIN

<b>TOUTES ECLUSES DE COTE D'OR</b>	<b>ENSEMBLE DU PARCOURS</b>	50 m en aval de chaque écluse	Tout lot de pêche incluant une écluse
	Ensemble de l'ouvrage (extrémités amont et aval comprises)		

### 2.3 - CANAL DE BOURGOGNE

<b>TOUTES ECLUSES DE COTE D'OR</b>	<b>ENSEMBLE DU PARCOURS</b>		
------------------------------------	-----------------------------	--	--

COURS D'EAU / SECTIONS DE COURS D'EAU	COMMUNES / LIMITES AMONT	LIMITES AVAL	AAPPMA / LOTS DE PECHE
	Ensemble de l'ouvrage (extrémités amont et aval comprises)	50 m en aval de chaque écluse	Tout lot de pêche incluant une écluse
<b>CANAL D'AMENEE DE LA PRISE D'EAU DE VENAREY LES LAUMES</b>	<b>VENAREY-LES-LAUMES MUSSY-LA-FOSSE</b>	Jusqu'au bief n° 56Y	Lot de pêche n° 55 Amicale des pêcheurs à la ligne de Venarey-les-Laumes
	Depuis la rivière Brenne		
<b>RIGOLE DE SAINT-VICTOR-SUR-OUCHÉ</b>	<b>SAINT-VICTOR-SUR-OUCHÉ</b>	Jusqu'au bief n° 29S	Lot de pêche n° 78 Salmo club
956 ml	Depuis la rivière Ouche		
<b>RIGOLE DE SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ</b>	<b>SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ</b>	Jusqu'au bief n° 38S	Lot de pêche n° 83 Salmo club
607 ml	Depuis la rivière Ouche		
<b>CANAL D'AMENEE DE LA PRISE D'EAU DE LARREY</b>	<b>DIJON</b>	Jusqu'au bief n° 55S	Lot de pêche n° 91 Union Dijonnaise des Fervents Pêcheurs
102 ml	Depuis la prise d'eau de Larrey sur l'Ouche		
<b>CANAL</b>	<b>GISSEY-LE-VIEL</b>	Jusqu'à 150 m en aval	Amicale des pêcheurs de la vallée de l'Armançon à Saint-Thibault
150 ml	Écluse 12Y		
<b>RESERVOIR DE PANTHIER</b>	<b>CREANCEY</b>	Jusqu'à la limite des communes de Créancey et Commarin, le long de la RD114d	La Vandenesse
Les îles	Bande commençant à la borne 700 m sur la petite digue, de 200 m de large parallèle à la petite digue		
<b>RESERVOIR DE GROSGOIS</b>	<b>AUBIGNY-LES-SOMBERNON ; GROSGOIS-EN-MONTAGNE</b>	Jusqu'à 1130 m en aval	Pêcheurs de l'Auxois nord
Anse d'Aubigny 12ha	Ouvrage en barrage sur la Brenne (situé à 250 m à l'aval d'Aubigny)		
<b>LA BRENNE</b>	<b>GROSGOIS-EN-MONTAGNE</b>	Seuil à Bastaings	Pêcheurs de l'Auxois nord
	Barrage de Grosbois 2		
<b>BARRAGE DE PANTHIER</b>	<b>VANDESENNE-EN-AUXOIS</b>	Seuils à bastaings, pêcherie à l'aval de la vanne de fond	La Vandenesse
Exutoires du Barrage	Aval de la vanne de fond et de la vanne de la Tour j		

COURS D'EAU / SECTIONS DE COURS D'EAU	COMMUNES / LIMITES AMONT	LIMITES AVAL	AAPPMA / LOTS DE PECHE
<b>BARRAGE DE CHAZILLY</b>	<b>CHAZILLY</b>		
Ruisseau de la Miotte - Exutoire du Barrage	Vanne de fond	Seuil à bastaings (pêcherie incluse)	Gaule de l'Auxois Sainte-Sabine
<b>RUISSEAU DU TILLOT</b>	<b>ROUVRES-SOUS-MEILLY</b>		
Sur les deux exutoires du barrage	Aval du barrage	Seuil à bastaings	Gaule de l'Auxois Sainte-Sabine
<b>BARRAGE DE CERCEY</b>	<b>THOISY-LE-DESERT</b>		
Exutoires et rigoles du barrage	Sur la rigole à l'aval de la petite digue et jusqu'au seuil à bastaings Pêcherie à l'aval des 3 vannes sur la petite digue Aval de la vanne de fond sur la grande digue, jusqu'aux bastaings		Gaule de l'Auxois Ouest
<b>2.4 – SAONE</b>			
<b>TOUTES ECLUSES DE COTE D'OR</b>	<b>ENSEMBLE DU PARCOURS</b>		
	Ensemble de l'ouvrage (extrémités amont et aval comprises)	50 m en aval de chaque écluse	Tout lot de pêche incluant une écluse
<b>ILE DE FLEY</b>	<b>HEUILLEY-SUR-SAONE</b>		
Bras RG 460 ml	PK 258.800 sur le bras rive gauche de la Saône, soit la pointe amont de l'île de Fley	110 m à l'aval du barrage mobile d'Heuilley-sur-Saône, PK 258.340	Lot de pêche n° 3 La Gaule d'Heuilley
<b>RESERVE DE LA SAONE FLOTTABLE</b>	<b>HEUILLEY-SUR-SAONE</b>		
Lit principal 50 ml	Depuis le seuil déversoir de l'île de Fley	50 m en aval du seuil d'Heuilley-sur-Saône	Lot de pêche n° 3 bis La Gaule d'Heuilley
<b>ILE DE MERCEY</b>	<b>VONGES</b>		
Ancien bras de la Saône en rive droite – 250 ml	PK 247.300	PK 247.050	Lot de pêche n° 9 La Gaule Lamarchoise
<b>BARRAGE DE PONCEY-LES-ATHEE</b>	<b>PONCEY-LES-ATHEE FLAMMERANS</b>		
Lit principal	PK 241.200 à 50 m en amont du barrage mobile	130 m en rive gauche et 210 m en rive droite à l'aval du barrage mobile	Lots de pêche n° 12 et 12 bis Gaule Auxonnaise et Athéenne
<b>DIGUE D'ATHEE</b>	<b>AUXONNE</b>		

<b>COURS D'EAU / SECTIONS DE COURS D'EAU</b>	<b>COMMUNES / LIMITES AMONT</b>	<b>LIMITES AVAL</b>	<b>AAPPMA / LOTS DE PECHE</b>
Bras délaissé RG 500 ml	PK 235.850 – Zone comprise entre l'ancienne berge et la digue de halage	PK 235.350	Lot de pêche n° 15 Gaule Auxonnaise et Athéenne
<b>PORT ROYAL D'AUXONNE</b>	<b>AUXONNE</b> Ensemble du port		Gaule Auxonnaise et Athéenne
<b>BARRAGE D'AUXONNE</b>	<b>AUXONNE TILLENAY</b>	100 m en aval du pont SNCF (île d'Auxonne incluse)	Lots de pêche n° 15 et 16 Gaule Auxonnaise et Athéenne
Lit principal 250 ml	PK 232.800 – 50 m en amont du barrage mobile		
<b>SAONE</b>	<b>TILLENAY</b>		
Bras longeant l'île dite Pingey en rive droite	PK 232	PK 231.6	Lot n°16 Gaule Auxonnaise et Athéenne
<b>SAONE</b>	<b>SAINT-USAGE</b>		
Confluence Canal de Bourgogne, 205 ml	PK 214.805 La Tonnelle	PK 214.600 incluant la sortie du Canal de Bourgogne à l'aval de l'écluse 76S	Lot n° 25 La Gaule de Belle Défense
<b>LA RAIE VIROT</b>	<b>CHARREY-SUR-SAONE</b>		
Ensemble de la Raie située en rive droite de la Saône	PK 203.050	PK 201.800	Lot de pêche n° 29 La Gaule de Pagny
<b>PORT</b>	<b>SEURRE</b>		
	Ensemble du port côtés pontons, à l'exception de la berge située au droit de la capitainerie.		La Loutre de Seurre Lot n° 35
<b>ECLUSE DE SEURRE</b>	<b>SEURRE</b>		
Dérivation - 500 ml	250 m extrémité amont de l'écluse sur les 2 rives	250 m extrémité aval de l'écluse sur les 2 rives	Lots de pêche n° 27/4 et 35 Loutre de Seurre
<b>CHENAL ENTRE LA SAONE ET LA SABLIERE DE LABERGEMENT-LES-SEURRE</b>	<b>SEURRE</b>		
Chenal sur 230 ml	Digue extérieure de la sablière	Saône	Lot de pêche n° 36 Loutre de Seurre
<b>SAONE</b>	<b>PAGNY-LE-CHATEAU</b>		
Barrage de Pagny - Lit principal	150 ml amont	240 ml aval	Lots de pêche n° 28 et 29 Gaule de Pagny

<b>COURS D'EAU / SECTIONS DE COURS D'EAU</b>	<b>COMMUNES / LIMITES AMONT</b>	<b>LIMITES AVAL</b>	<b>AAPPMA / LOTS DE PECHE</b>
<b>DEVERSOIR ALIMENTANT LE DELAISSE</b>	<b>ESBARRES PAGNY-LE-CHATEAU</b>	50 m en aval	Lot de pêche n° 28 Gaule de Pagny
Lit principal 50 ml	Radier du déversoir		
<b>BARRAGE DE LECHATELET</b>	<b>PAGNY-LA-VILLE BONNENCONTRE</b>	50 m en aval	Lot de pêche n° 30 Gaule de Pagny
Lit principal 50 ml	Radier du barrage déversoir		
<b>PORT DE PAGNY (ZIPP) DARSE DE PAGNY-LA-VILLE</b>	<b>PAGNY-LA-VILLE</b>		Lot de pêche n° 27/2 Loutre de Seurre
Ensemble de la darse	Rive gauche de la dérivation sur l'ensemble des terrains portuaires		

vu pour être annexé à l'arrêté n°1242 du 21/12/20





